

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 18 août 2014

Dans l'affaire enregistrée sous de n° de rôle 14/22, ayant pour objet un recours introduit par M. et Mme [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille [...], résidant ensemble à [...], recours visant l'annulation de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) du 30 avril 2014 refusant la demande de transfert de [...] vers l'Ecole européenne de Bruxelles I et ordonnant par voie de conséquence la poursuite de la scolarité de l'élève à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section) composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Gillet,

après avoir entendu, à l'audience publique du 17 juillet 2014 le rapport de M. Manzini et les observations orales des requérants et, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck,

a rendu le 18 août 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants exposent qu'en date du 31 janvier 2014, ils ont présenté à l'ACI la demande de transfert de leur fille [...] de l'Ecole européenne de Laeken (IV) vers l'Ecole européenne d'Uccle (I). Ils ont annexé à la demande deux certificats médicaux de 2010 et 2013 qui se réfèrent à une intervention chirurgicale subie par [...] en 2008, visant à retirer des végétations adénoïdes. À la suite de cette intervention, on a constaté un retour à la normale au niveau de l'oreille gauche mais l'oreille droite continuait à souffrir de la dite pathologie.

Les requérants ont également annexé un certificat daté du 29 janvier 2014 du Docteur Pizzuto faisant état de la nécessité pour [...] de fréquenter l'École européenne la plus proche de son domicile afin de préserver son état de santé et d'éviter de dangereuses récurrences. Les requérants rappellent encore que durant l'hiver 2014 la maladie a connu une recrudescence, comme en témoignent les certificats des Docteurs Petre du 28 février 2014 et Innocenti du 17 avril 2014. Enfin, le Docteur Pizzuto, dans un nouveau certificat présenté le 12 mai 2014, a précisé le type de conséquences que pourraient avoir les rechutes sur les performances auditives d[...] et les difficultés potentielles d'apprentissage scolaire découlant de la diminution de l'ouïe, prouvé par les audiométries effectuées. Ce certificat stipule qu'[...] doit se soumettre à des cycles de traitement par aérosol à son domicile plusieurs fois par jour et qu'après avoir effectué chaque aérosol, il lui est déconseillé de sortir au moins pendant une heure.

2. Les Ecoles européennes estiment que le recours est non fondé et elles demandent de condamner les requérants aux dépens de la procédure évalués *ex aequo et bono* à la somme de 1000 €.

A l'appui de ces conclusions, les Ecoles européennes font valoir ce qui suit :

3. *En premier lieu*, le certificat du 29 janvier 2014 du Docteur Pizzuto se limite à « recommander » un transfert dans une école proche du domicile. Le certificat ne permet pas d'établir que l'inscription de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I constitue une mesure indispensable à son traitement. Ce certificat n'établit pas en quoi les trajets en bus vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV aggraverait le risque d'une affection ORL, ni que [...] aurait effectivement souffert d'affections ORL à répétition dans un passé récent, ni que la localisation de l'école proche de son domicile constitue une mesure indispensable pour lutter contre les conséquences du climat belge.

Enfin, aucune pièce médicale produite avec le dossier d'inscription n'établit la nécessité pour la jeune fille de subir un traitement par voie d'aérosol deux à trois fois par jour, comme indiqué dans la déclaration d'inscription des demandeurs, étant entendu que si ce type de traitement doit être pratiqué matin et soir, il n'empêche pas la poursuite de la scolarité de l'élève à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

4. *En deuxième lieu*, l'intervention chirurgicale a été subie par [...] dans le cadre d'une hospitalisation de jour le 4 septembre 2008, soit près de six ans avant l'introduction de la demande de transfert. Lors de leur retour en Belgique, les requérants ont déposé le dossier d'inscription de leur fille le 19 août 2013, sans évoquer aucun problème de santé.

Par contre, les requérants demandaient déjà l'inscription de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I au motif qu'ils souhaitaient qu'elle réintègre son ancienne école.

Les Ecoles européennes observent aussi que les pièces médicales déposées par les requérants n'établissent pas une aggravation de la pathologie qui pourrait expliquer qu'une maladie passée sous silence au mois d'août 2013 exige un traitement à ce point contraignant et qui justifierait un transfert demandé au mois de janvier en prévision de la rentrée de septembre 2014.

5. *En troisième lieu*, le second certificat médical du Docteur Pizzuto établi le 12 mai 2014 est tardif et doit être écarté des débats, aux termes de l'article V.5.4.4. La circonstance qu'il tend à apporter des précisions par rapport à la première attestation du 29 janvier 2014 n'empêche pas d'arriver à cette conclusion.

A titre subsidiaire, elles relèvent que ce second certificat :

- a) ne fait état d'aucune aggravation de la pathologie ;
- b) s'il indique que l'enfant « est encore sujet à des rechutes », il n'en indique pas leur fréquence sur une année scolaire ;
- c) ne précise pas si le traitement doit être suivi de manière préventive et continue ou seulement pendant les crises, ni combien de fois par jour les séances d'aérosol doivent être suivies ;
- d) se limite à recommander « de manière raisonnable » la scolarisation dans une école proche du domicile de la patiente, sans affirmer que celle-ci soit indispensable au traitement de la pathologie.

6. *En quatrième lieu*, les requérants produisent des prescriptions médicales du Docteur Petre du 28 février 2014 et du Docteur Innocenti du 17 avril 2014 :

- a) que tous les deux préconisent un traitement par spray nasal qui peut être administré à une jeune fille de 14 ans à son domicile, sans incidence du lieu de scolarisation ;
- b) n'établissent pas que la production de ces informations était impossible lors de l'introduction de la demande de transfert ;
- c) ne permettent d'établir la nécessité d'un traitement médical incompatible avec les trajets à effectuer pour rejoindre l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

7. Dans leur réplique, les requérants affirment que :

- a) au moment de l'inscription à l'Ecole européenne, [...] vivait à Rome et il n'était pas possible de vérifier les effets du climat belge sur son état de santé ;
- b) en février 2014, les prédictions médicales du Dr. Pezzuto ont été confirmées en ce qu' [...] a subi une phase aiguë de sa maladie, comme en témoignent les certificats des Docteurs Innocenti et Petre ;
- c) pendant l'hiver 2014, compte tenu des horaires des autobus scolaires, le traitement par aérosol n'a pas été possible et on a dû recourir à un traitement à la cortisone, avec des effets néfastes sur la santé de [...] ;
- d) les certificats des Docteurs Petre et Innocenti représentent des faits nouveaux et pertinents conformément à l'art. 50 bis du Règlement de procédure ;
- e) dans le certificat de Docteur Pizzuto du 12 mai 2014, il est recommandé explicitement de ne pas sortir pendant au moins une heure après le traitement des aérosols et il est donc nécessaire qu' [...] fréquente une école plus proche de son domicile ;
- f) le caractère indispensable du transfert est représenté par tous les certificats médicaux présentés, représentant faits nouveaux et pertinents conformément à l'art. 50 bis du Règlement de procédure.

Appréciation de la Chambre

Sur la légalité de la décision attaquée,

8. Aux termes de l'article V.5.4.3 de la Politique d'inscription 2014-2015, « Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé ». En vertu de l'article V.5.4.4. « Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription ». Enfin, selon l'article V.5.4.6. de la même politique, « Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions ».

9. Au vu de ces dispositions, la Chambre de recours estime que le caractère indispensable de la mesure demandée peut ressortir tant d'une évaluation contenue dans un certificat médical que d'une appréciation globale des motifs exposés par le demandeur et des pièces justificatives annexées à la demande.

10. Dans le cas d'espèce, il est constant que les requérants ont présenté à l'ACI la demande de transfert de leur fille [...] avec deux certificats médicaux de 2010 et 2013 qui attestent, d'une part, une intervention chirurgicale subie par [...] en 2008 visant à retirer des végétations adénoïdes et, d'autre part, la persistance - nonobstant cette intervention - de la dite pathologie à l'oreille droite. Les requérants ont également annexé à la demande un certificat médical daté du 29 janvier 2014 qui, en particulier, spécifie la maladie dont la jeune fille souffre, l'intervention chirurgicale qu'elle a subie, le fait qu'elle continue à souffrir très spécialement de l'affection concernée et que, pour éviter des récurrences pouvant être dommageables à son appareil auditif, il est 'conseillé et recommandé' qu'elle puisse suivre les cours dans un établissement scolaire plus proche de son domicile.

11. En considération d'une évaluation globale de ces indications et de ces pièces justificatives, l'ACI ne pouvait que soit déduire le caractère nécessaire de la fréquentation d'une école plus proche du domicile de la jeune fille, soit demander des précisions complémentaires sur la nature de la maladie et ses effets invalidants. En rejetant la demande d'inscription au seul motif que le certificat médical du 29 janvier 2014, qui lui était soumis, ne permettait pas d'établir le « caractère indispensable » du transfert à l'école demandée par la requérante, l'ACI a procédé à une instruction insuffisante de cette demande (voir, en ce sens, la décision n°13/26 du 5 août 2013), en violation du principe de bonne administration, qui s'impose aux Ecoles européennes comme aux Etats membres de l'Union européenne (voir la décision n° 10/49 du 16 novembre 2010). Cette conclusion est d'ailleurs renforcée par le fait que, comme l'ont fait remarquer les requérants, produisant d'autres certificats médicaux, peu de temps après la présentation de la demande de transfert, [...] a subi une récurrence importante de la maladie.

12. Au vu de ces considérations, la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé le transfert de [...] vers l'Ecole européenne de Bruxelles I doit être annulée.

Sur les frais et dépens,

13. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

14. Les Ecoles européennes succombent dans la présente instance mais la partie requérante n'a toutefois pas conclu à la condamnation des Ecoles européennes aux frais et dépens. La Chambre de recours estime donc qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : La décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé le transfert de [...] vers l'Ecole européenne de Bruxelles I est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 18 août 2014

N. Peigneur,
Greffière